



Association suisse des tireurs vétérans (ASTV)

S t a t u t s

2008

Avec les révisions du 2011, 2012, 2017, 2018 et 2021

I	Nom, siège, objectif et but	page	2
II	Affiliation et structures	page	2
III	Admission, droits et devoirs des membres	page	3
IV	Honorariat	page	3
V	Organisation	page	3
VI	Finances	page	8
VII	Pratique du tir	page	9
VIII	Communication	page	9
IX	Autorité disciplinaire et juridiction	page	10
X	Dispositions générales	page	10
XI	Dispositions finales	page	10

I Nom, siège, objectif et but

Article 1 Nom et siège

L'Association suisse des tireurs vétérans (appelée ci-après ASTV) – der Verband Schweizerischer Schützenveteranen – la Federazione Svizzera dei Carabinieri Veterani – l'Associazione da Tiradurs Veterans Svizzers est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a son siège au domicile du président central.

Article 2 Objectif

L'ASTV, fondée en 1904, réunit les associations cantonales et régionales des tireurs vétérans avec leurs membres.

L'ASTV ne poursuit aucun but commercial. Les revenus réalisés sont engagés pour des tâches d'intérêt public, de promotion de la relève et du tir sportif.

Article 3 But

L'ASTV a pour but d'encourager les tireurs vétérans à se livrer à la pratique du tir sportif jusqu'à un âge avancé, de maintenir d'excellents contacts entre camarades tireurs et de soutenir la relève en faveur du tir sportif. Elle s'engage en faveur d'une défense adéquate du pays et pour le maintien du tir sportif.

II Affiliation et structures

Article 4 Affiliation

L'ASTV est membre de la Fédération sportive suisse de tir (FST).

L'ASTV est composée des associations cantonales des tireurs vétérans (appelées ci-après associations cantonales). Chaque canton forme en général une association cantonale. Deux ou plusieurs cantons peuvent se réunir en associations régionales (appelées ci-après associations régionales).

Les associations cantonales et les associations régionales peuvent former des sous-associations dans leurs régions géographiques (p.ex. partie du canton ou de districts).

Article 5 Assurance

L'ASTV est affiliée à l'Assurance accident des sociétés suisses de tir AAST.

Article 6 Membres des associations cantonales et régionales

Les associations cantonales et régionales peuvent admettre en qualité de membres tous les citoyens et citoyennes suisses jouissant des droits civiques, dès leur 60e année.

Les personnes étrangères domiciliées en Suisse peuvent être admises dès leur 60e année en qualité de membres d'une association cantonale ou régionale des vétérans ou des sous-associations à condition que ces personnes soient membres d'une société de tir affiliée à la FST.

III Admission, droits et devoirs des membres

Article 7 Recensement des membres

Les associations cantonales et régionales s'engagent à tenir à jour l'état nominatif de tous leurs membres ayant le droit de vote. Ces listes servent de base à l'établissement de l'effectif total de l'ASTV.

Article 8 Droits et devoirs

Les associations cantonales et régionales ont l'obligation de soumettre leurs statuts au comité central de l'ASTV pour approbation. Ces statuts ne doivent pas contenir d'articles en contradiction avec ceux de l'ASTV.

Les cotisations annuelles et d'éventuelles contributions liées à un but spécifique sont fixées chaque année lors de l'assemblée des délégués de l'ASTV. Elles sont prélevées par les associations cantonales et régionales auprès de leurs membres et versées à la caisse centrale de l'ASTV.

Les délégués ont le droit de vote, d'éligibilité et d'introduire une requête lors de l'assemblée des délégués.

Le port de l'insigne des vétérans est une affaire d'honneur pour chacun.

IV Honorariat

Article 9 Vétérans d'honneur

Les vétérans qui entrent dans leur 80e année et qui ont été membres d'une association cantonale ou régionale de l'ASTV pendant les 10 dernières années, sans interruption, sont nommés vétérans d'honneur. Ils reçoivent, à ce titre, l'insigne d'honneur de l'ASTV et un diplôme. Ce titre honorifique ne peut pas être obtenu par le rachat éventuel de cotisations arriérées.

Article 10 Présidents d'honneur et membres d'honneur

Les membres qui se sont particulièrement engagés et dévoués en faveur de l'ASTV peuvent, sur proposition du comité central, être nommés présidents d'honneur ou membres d'honneur de l'ASTV par l'assemblée des délégués.

V Organisation

Article 11 Organes

Les organes de l'ASTV sont :

- l'assemblée des délégués (AD),
- le comité central (CC),
- la conférence des présidents cantonaux (CP),
- la commission de tir (CT),
- la commission de vérification des comptes.

A L'assemblée des délégués (AD)

Article 12 Participation

L'assemblée des délégués est la plus haute instance de l'ASTV. Elle se compose :

- des délégués des associations cantonales et régionales,
- des présidents d'honneur de l'ASTV,
- des membres d'honneur de l'ASTV,
- des membres du comité central.
- des membres de la commission de vérification des comptes.

Article 13 Droit de représentation

Le nombre de délégués cantonaux et régionaux qui jouissent du droit de vote est réglé en fonction de l'effectif des associations au 31 décembre précédent, soit :

- | | | |
|---|--------------------|-------------|
| - jusqu'à | 100 membres | 2 délégués, |
| - entre | 101 et 300 membres | 3 délégués, |
| - entre | 301 et 500 membres | 4 délégués, |
| - pour chaque fraction de 250 membres en plus | | 1 délégué. |

Chaque délégué cantonal et régional présent n'a droit qu'à une voix. Il en va de même pour les présidents d'honneur, les membres d'honneur et le comité central.

Les associations cantonales et régionales indemnisent leurs délégués elles-mêmes.

Article 14 Date

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu annuellement au printemps. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité central ou sur requête motivée d'au moins dix associations cantonales et régionales.

Article 15 Convocation et propositions

La convocation à l'assemblée des délégués est faite par le comité central. Elle doit être envoyée aux associations cantonales et régionales au moins 30 jours avant la date de l'assemblée et doit être publiée sur la page d'accueil sur internet.

L'ordre du jour, le rapport annuel, les comptes annuels, le budget, les propositions des associations cantonales et régionales et d'autres informations éventuelles doivent être jointes à la convocation à l'assemblée annuelle.

Les propositions des associations cantonales et régionales doivent être adressées par écrit au comité central au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'assemblée des délégués. Par contre, les propositions concernant les élections peuvent être présentées jusqu'à la date de l'assemblée des délégués ainsi que lors de l'assemblée.

Article 16 Compétences

Les compétences de l'assemblée des délégués sont celles définies par la loi et les statuts, à savoir :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués,
- b) approbation du rapport annuel du président et du rapport d'activité de la commission de tir,
- c) acceptation du rapport de la commission de vérification des comptes,
- d) approbation des comptes annuels, du décompte des cartes-couronnes et du budget,
- e) fixation du montant de la cotisation due par les associations cantonales et régionales,
- f) élection du comité central,
- g) élection du président central,
- h) élection des membres de la commission de vérification des comptes,
- i) honorariat,
- j) révision des statuts,
- k) approbation des conventions établies avec d'autres associations,
- l) traitement des propositions formulées dans les délais prescrits,
- m) désignation du lieu de la prochaine assemblée des délégués.

L'assemblée des délégués ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

Article 17 Direction de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est placée sous la direction du président central ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un autre membre du comité central.

Article 18 Votations

Les votations se déroulent à main levée pour autant que l'assemblée ne demande pas le bulletin secret.

Lors des votations, c'est la majorité simple qui décide. En cas d'égalité, le président ou son remplaçant décide.

Pour la modification des statuts, une majorité des deux tiers des votants est requise.

Article 19 Elections

Les élections se déroulent à main levée pour autant que l'assemblée ne demande pas le bulletin secret.

La décision intervient à la majorité absolue des votants lors du premier tour et à la majorité relative aux tours suivants. Lors des élections à bulletins secrets, les bulletins blancs ou non valables ne sont pas pris en considération.

Les bulletins de vote contenant des propos offensants ou des marques évidentes d'identification ou le nom de personnes non candidates sont déclarés nuls.

En cas d'égalité, on recourt à un scrutin de ballottage. En cas de nouvelle égalité, c'est le sort qui décide.

B Le comité central (CC)

Article 20 Composition

Le comité central est l'organe exécutif et administratif de l'ASTV. Il représente l'ASTV vis-à-vis de l'extérieur. On tient compte, lors de sa composition, tout d'abord des compétences personnelles et, si possible, des minorités linguistiques et d'une représentation équilibrée des régions.

Le comité central se compose de 7 à 11 membres. Il est nommé par l'assemblée des délégués pour une période de trois ans. Une réélection est possible. En cas de remplacement, l'élection sera valable pour le reste de la période en cours. Le mandat officiel expire lors de l'assemblée des délégués de l'année civile durant laquelle le titulaire atteint l'âge de 75 ans.

Article 21 Constitution

Le président central est élu par l'assemblée des délégués parmi les membres du comité central. Le comité central se constitue lui-même et se répartit les fonctions suivantes :

- vice-président,
- secrétaire central,
- caissier central,
- responsable du procès-verbal (actuaire),
- chef de presse,
- traducteur,
- président de la commission de tir,
- chefs de tir régionaux (et membres de la commission de tir),
- responsable des cartes-couronnes et du matériel (aussi membre de la commission de tir).

Le cumul de plusieurs fonctions est possible.

Un cahier des charges est établi pour chacune des fonctions du comité central.

Article 22 Séances du comité central

Le président central convoque le comité central. Quatre membres du comité central peuvent aussi demander la convocation d'une séance qui devra avoir lieu dans les deux mois qui suivent la demande.

Article 23 Compétences

Le comité central prépare l'assemblée des délégués et en exécute les décisions. Il liquide toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence spécifique d'un autre organe.

Le président central, en son absence le vice-président, engage l'ASTV par sa signature, accompagnée de celle du secrétaire central ou celle du caissier central.

Le comité central nomme le banneret ASTV et son remplaçant.

Il fixe les indemnités des organes de l'ASTV dans un règlement.

Article 24 Le président central

Le président central dirige les séances du comité central.

Il lui incombe la représentation de l'ASTV, spécialement lors de la conférence des présidents de la FST. De plus, il représente l'ASTV lors de l'assemblée annuelle des délégués de la FST, accompagné du nombre de délégués défini par la FST.

Il est responsable de la préparation de l'ordre du jour de l'assemblée des délégués de l'ASTV, des séances du comité central et de la conférence des présidents cantonaux.

Il rédige son rapport annuel et en demande un aux membres concernés du comité central.

Il liquide la correspondance échangée avec les organes extérieurs à l'ASTV.

C La conférence des présidents cantonaux (CP)

Article 25 Convocation

La conférence des présidents cantonaux se déroule en général une fois par an en octobre / novembre. Au moins dix associations cantonales ou régionales peuvent également exiger ensemble la convocation d'une conférence extraordinaire des présidents.

Article 26 Convocation et thèmes

La convocation à la conférence des présidents est la responsabilité du comité central. Elle parvient aux associations cantonales et régionales au moins 30 jours avant sa tenue.

La liste des thèmes (ordre du jour), les requêtes des membres et au besoin d'autres projets sont joints à la convocation.

Les requêtes des associations cantonales et régionales pour la conférence des présidents sont à adresser par écrit au comité central au plus tard 3 mois à l'avance.

Article 27 Direction et composition

La conférence des présidents est dirigée par le président central ou, en son absence, par le vice-président ou un autre membre du comité central.

Elle se compose des présidents cantonaux et régionaux ainsi que du comité central. Un remplacement est possible.

Un représentant de la FST et un de l'ASVTS sont aussi invités.

Article 28 Compétences

La conférence des présidents est l'organe compétent pour :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière conférence des présidents
- b) approbation des directives générales de tir de l'ASTV,
- c) approbation des règlements pour toutes les manifestations de tir de l'ASTV
- d) décision sur la proposition soutenue par la majorité des Associations cantonales ou de l'Association régionale de rejeter et de réviser les dispositions d'exécution (DE) émises par le comité central
- e) approbation des dispositions de base de la Fête fédérale de tir des vétérans (FFTV)
- f) fixation du lieu du déroulement de la fête fédérale de tir des vétérans (FFTV)
- g) décision à propos des activités de tir à accomplir de l'ASTV
- h) approbation de la demande de budget du comité central
- i) approbation du cahier des charges du comité central
- j) approbation du règlement des frais des organes de l'ASTV.

Décide de la demande, soutenue par la majorité des associations cantonales ou régionales, de rejeter et de réviser les dispositions d'application (AFB) émises par le Conseil de direction.

La CP sert également à discuter des questions importantes de politique de l'Association et permet des échanges de vues et des contacts directs.

Article 29 Droit de vote

Chaque association cantonale et régionale dispose d'un droit de vote.

Les membres du comité central de même que chacun des représentants de la FST et de l'ASVTS ne prennent part aux négociations que d'une manière consultative.

En cas d'égalité des votes, l'affaire retourne au comité central.

D La commission de tir (CT)

Article 30 Composition et tâches

La commission de tir se compose d'un président, des chefs de tir régionaux de l'ASTV et du responsable du matériel et des cartes-couronnes.

Les tâches sont précisées par le comité central. La commission de tir est compétente pour toutes les questions techniques qui se rapportent au tir sportif.

Elle accomplit, en particulier, les tâches suivantes :

- préparation et révision des prescriptions de tir, des règlements et des dispositions d'exécution pour les manifestations de tir organisées par l'ASTV et soumission au comité central,
- représentation du comité central auprès des comités d'organisation des Fêtes fédérales de tir des vétérans,
- approbation du plan de tir de la Fête fédérale de tir des vétérans,
- approbation des plans de tir des associations cantonales et régionales ou des sous-associations,
- préparation des formulaires nécessaires,
- approvisionnement des imprimés et des distinctions puis distribution aux associations cantonales et régionales ou aux sous-associations,
- administration des médailles et cartes-couronnes.

E Commission de vérification des comptes (CVC)

Article 31 Mission et vérification des comptes

L'assemblée des délégués nomme pour une période de 4 ans une commission de trois membres pour la vérification de l'ensemble de la comptabilité. Une association cantonale ou régionale ne peut être représentée que par un seul membre dans cette commission. L'AD nomme chaque année un suppléant qui deviendra l'année suivante le successeur du membre qui a terminé son mandat. Une deuxième période est exclue.

La commission de vérification des comptes se constitue d'elle-même.

Le caissier central doit participer à cette vérification et doit donner tous les renseignements demandés au sujet des comptes annuels, de ceux des cartes-couronnes et de la fortune. Il met à disposition de la commission de vérification toutes les pièces justificatives, les extraits bancaires et les confirmations de la fortune. Les vérificateurs remettent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des délégués.

La commission de vérification des comptes a un droit de requête vis-à-vis du comité central et de l'assemblée des délégués.

VI FINANCES

Article 32 Revenus

L'ASTV finance ses dépenses par les moyens suivants :

- a) cotisations annuelles des associations cantonales et régionales,
- b) montants liés à des buts spécifiques, versés par les associations cantonales et régionales, selon des décisions de l'assemblée des délégués,
- c) recettes dues à des activités et des prestations de service,
- d) donations, attributions et legs,

- e) versements de soutien,
- f) intérêts de la fortune de l'ASTV,
- g) intérêts du fonds des cartes-couronnes.

Article 33 Cotisations annuelles

Les associations cantonales et régionales versent à l'ASTV des cotisations annuelles pour chaque membre. Le montant de ces cotisations doit être payé jusqu'à fin juillet de l'année en cours. Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée des délégués pour l'année suivante.

Les associations cantonales et régionales remettent à l'ASTV l'état de leurs membres au 31 décembre, rapport qui sert de base au calcul des cotisations dues.

Les présidents d'honneur, les membres d'honneur et les vétérans d'honneur de l'ASTV sont exempts des cotisations annuelles. Par contre, les membres d'honneur et les membres libres des associations cantonales et régionales ou des sous-associations sont astreints aux cotisations.

Article 34 Placements de la fortune et responsabilités

La sécurité, le rendement et l'estimation des risques sont les aspects prioritaires à considérer lors du placement de la fortune de l'ASTV. En conséquence, celle-ci ne doit être investie que dans des placements suisses, sûrs et rapportant des intérêts.

Seule la fortune de l'Association, à l'exclusion des fonds spécifiques liés à des buts particuliers, répond des engagements financiers de l'ASTV. Une responsabilité des associations cantonales et régionales ou des sous-associations et de leurs membres et toute responsabilité individuelle des membres du comité central quant aux engagements financiers de l'ASTV sont exclues.

Article 35 Compétences

La gérance de la fortune et des papiers-valeurs exige une signature collective à deux, celles du président central et du caissier central.

Pour les affaires courantes, le caissier central dispose d'une signature individuelle.

Le comité central a la compétence de décider au sujet de dépenses non budgétées jusqu'à un montant maximum de Fr. 20'000.- par année financière.

VII Pratique du tir

Article 36 Manifestations de tir sportif

L'ASTV organise une Fête fédérale de tir des vétérans (FFTV) tous les 3 à 5 ans, dont l'exécution est confiée à une association cantonale ou régionale.

Les manifestations de tir sportif de l'ASTV qui ont lieu annuellement dans chacune des associations cantonales et régionales sont définies par les règlements de tir.

Les plans de tir pour les tirs internes aux associations cantonales et régionales ou des sous-associations doivent être approuvés par la commission de tir de l'ASTV.

VIII Communication

Article 37 Informations du comité central

Le comité central s'efforce de tenir informé et de manière transparente les associations cantonales et régionales ainsi que leurs membres. Il utilise à cet effet les moyens appropriés et il exploite son propre site internet.

IX Autorité disciplinaire et juridiction

Article 38 Subordination à l'autorité disciplinaire et la juridiction de la FST

L'ASTV se soumet à l'autorité disciplinaire des organes juridictionnels de la FST et reconnaît leurs décisions.

X Dispositions générales

Article 39 Bannière centrale

La bannière centrale de l'ASTV et ses accessoires sont déposés au Musée suisse du tir à Berne. Le banneret est responsable de manier la bannière avec précaution et de l'entreposer avec soin.

Article 40 Archives

Tous les documents importants doivent aussi être déposés au Musée suisse du tir à Berne, dans des archives séparées.

XI Dispositions finales

Article 41 Dissolution

La décision de dissoudre l'ASTV ne peut être prise que par une assemblée extraordinaire des délégués. Une telle décision nécessite une majorité des trois quarts des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'ASTV, tous les dossiers et documents doivent être déposés au Musée suisse du tir à Berne. Cette assemblée extraordinaire décide de ce qu'il adviendra de la fortune de l'ASTV.

Article 42 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée ordinaire des délégués du 26 avril 2008 et la révision partielle à l'occasion de l'AD ordinaire du 16 avril 2011, du 14 avril 2012, du 22 avril 2017, du 14 avril 2018 et du 02 septembre 2021. Les statuts révisés entrent en vigueur immédiatement.

Association suisse des tireurs vétérans

Le président central

Le secrétaire central



Beat Abgottspon



René Schmucki

Approbation de la FST

Statuts approuvés par la Fédération sportive suisse de tir

Le président:

Le directeur:

Luca Filippini

Dr. Beat Hunziker

Lucerne, le